

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-537 du 20 Décembre 1985

portant création d'un comité Technique chargé d'étudier le projet de création d'un Centre Psychiatrique en coopération avec l'Ordre des Frères Saint-Jean de Dieu.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est mis sur pied un Comité Technique composé comme suit :

- Président : : le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- 1er Vice-Président : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
- 2ème Vice Président : le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Direction de l'Action Coopérative)
- Membres : - Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale (Direction de l'Administration Territoriale)
- Ministre de l'Equipement et des Transports (Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat)
 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction Europe)
 - Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant
 - Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant.

.../...

Article 2.- Le Comité a pour mission, dans le cadre du Projet de création d'un Centre Psychiatrique en coopération avec l'Ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu dont le siège est à Rome :

- Elaborer un dossier Technique pour emporter l'adhésion des Partenaires.

- Evaluer l'effectif des malades mentaux soumis à des soins, en République Populaire du Bénin.

- Evaluer le Personnel médical et de soutien nécessaire au projet.

- Evaluer un Projet de Budget annuel.

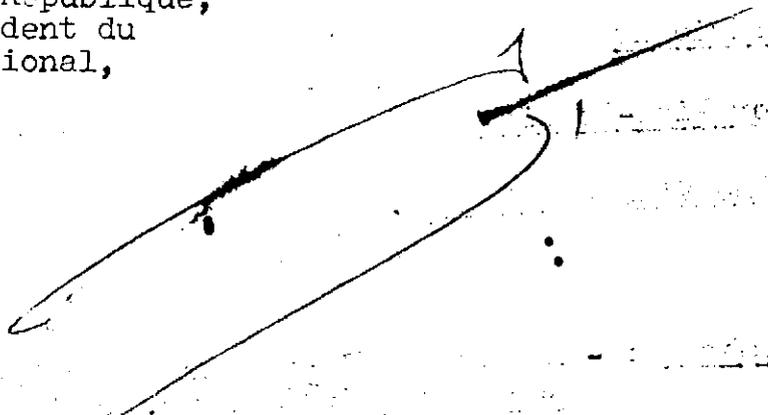
- Proposer trois sites, par ordre de préférence pour recevoir le Projet dans les zones où des terres cultivables sont disponibles.

Article 3.- Le Comité devra déposer les conclusions de ses travaux le 30 Janvier 1986 au plus tard.

Article 4.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 6/SGCEN 4/Président et Membres du Comité : 25
JORPB 1.-